

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024/236

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DU NOURRISSAGE
DES ANIMAUX SAUVAGES ET ERRANTS**

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2542-4,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Considérant la volonté active de la ville de conserver le territoire communal en bon état de propreté et de salubrité,

Considérant la nécessité absolue de n'attirer ni les animaux qui vivent à l'état sauvage, ni les animaux errants, susceptibles de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'Homme et des animaux domestiques par une maladie transmissible,

Considérant que pour satisfaire cet objectif il est nécessaire de lutter contre les dépôts, jets de graines et de nourriture pour attirer les animaux qui vivent à l'état sauvage et ceux errants.

ARRÊTÉ

Article 1 – Il est interdit de nourrir les animaux vivants à l'état sauvage et les animaux errants lorsque cette pratique **risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.**

Article 2 – Au sein des espaces ouverts à la circulation du public, notamment de l'étang de pêche et du parc des Caudreleux, il est interdit de proposer, jeter, déposer des graines ou toute nourriture susceptibles d'attirer les oiseaux sauvages tels que les oiseaux d'eau. Des panneaux d'informations seront apposés pour sensibiliser les usagers des lieux.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – M. le Commissaire divisionnaire de police de Tourcoing et la police Municipale sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Ferrain,

29 JUL. 2024

Mis en ligne **30 JUL. 2024**



Par délégation du Maire,
Philippe VYNCKIER-LOBROS
3^{ème} Adjoint au maire

Le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification